



AVIS DE CONVOCATION 2019

Votre Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra
le vendredi 21 juin 2019 à 14h00

au siège de la société
1 Cours Xavier Arnoz – 33000 Bordeaux

Lettre du Président	P3
Exposé sommaire	P4
Tableau des résultats au cours des 5 derniers exercices	P7
Ordre du jour	P8
Projet des résolutions	P10
Comment participer à l'Assemblée Générale ?	P18
Formulaire de demande d'envoi de documents	P19
Formulaire de vote	P20
Conditions d'utilisation du formulaire	P21

EN CAS DE QUESTIONS, VEUILLEZ :

- Appeler le 05 57 22 76 60 (depuis la France)
- Appeler le +33 (0)5 57 22 76 60 (depuis l'étranger)
- Envoyer un courriel à : investisseurs@actiplay.com.

GROUPE ACTIPLAY
1 Cours Xavier Arnozan
33000 Bordeaux
Tél. +33 (0)5 57 22 76 60

Bordeaux, le 31 mai 2019

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Je vous écris aujourd'hui pour vous inviter à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du GROUPE ACTIPLAY.

A l'occasion de cette nouvelle Assemblée Générale de notre entreprise, c'est comme chaque année, un temps fort pour vous présenter nos actions en cours et l'ensemble des projets sur lesquels nous travaillons.

Cette Assemblée se tiendra le **Vendredi 21 juin 2018 à 14h00**, au siège social de la Société, 1 Cours Xavier Arnozan, 33000 Bordeaux.

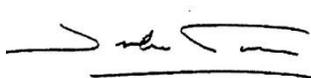
Je souhaite que vous puissiez prendre part personnellement à cette assemblée générale. Si vous ne pouvez y assister, vous avez la possibilité soit de voter par correspondance, soit de donner pouvoir à votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, tout autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président du Conseil d'administration, à voter en votre nom.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous joindre à nous le 21 juin prochain, je vous remercie de bien vouloir retourner le formulaire de vote joint à cet envoi dûment complété et signé pour qu'il soit reçu avant le 18 juin 2019. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour remplir le formulaire de vote dans les pages suivantes de ce livret.

Pour toute information complémentaire concernant l'assemblée générale, vous pouvez consulter l'espace Investisseurs de notre site Internet <http://www.actiplay.com>. Vous pouvez également appeler le 05 57 22 76 60 ou envoyer un courriel à investisseurs@actiplay.com.

Je vous remercie vivement de votre confiance et compte sur votre présence parmi nous.

Bien sincèrement,
Julien Parrou-Duboscq
Président du Conseil d'administration



Le Groupe Actiplay est une agence de data marketing fondée en 1995 par Julien Parrou-Duboscq.

Le Groupe dispose d'outils technologiques permettant de qualifier en temps réel les profils des consommateurs et possède également des bases de données totalisant des millions de profils qualifiés (en bases propriétaires et en partenariat). En associant les millions de données à des technologies agiles, la société propose à ses clients des dispositifs digitaux (jeux marketing, sponsoring, emailing, retargeting, enrichissement...) pour augmenter leurs performances marketing et leur chiffre d'affaires.

Depuis 2011, le Groupe est coté en Bourse à Paris (marché Nyse Euronext Growth) et déploie son activité sur plusieurs pays en Europe.

Depuis 2014, il développe également ses offres sur le marché nord-américain.

En complément de son activité destinée aux marques cherchant des profils qualifiés, le Groupe Actiplay édite également des sites de contenu qui offrent aux annonceurs une logique de trafic sur leurs espaces.

Ainsi par son activité d'édition de sites et de gestion de bases de données, le Groupe a un savoir-faire unique et une connaissance rare du comportement des internautes.

Depuis 2017, le Groupe a entrepris un recentrage important de son activité sur la génération de profils qualifiés dans un contexte concurrentiel fort.

I. SITUATION ET ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Notre Société a connu une année 2018 contrastée.

Durant la première partie de l'année, la société a connu une activité en baisse par rapport à l'année précédente à la même période (S1 2018/S1 2017) mais a pu améliorer sa rentabilité grâce à de fortes réductions de charges opérationnelles.

Dans le même temps, la société a profondément réorganisé ses équipes et ses métiers de manière à s'adapter à son nouveau périmètre mais également à faire face à un marché de plus en plus volatil et concurrentiel.

La seconde partie de l'année et en particulier la toute fin de l'année 2018 a vu l'activité impactée par des validations de plus en plus tardives des campagnes clients et donc des marges générées. De sorte qu'au début de l'année 2019, un certain nombre de comptes clients importants ont été finalisés et connus, avec parfois de forts décalages par rapport aux atterrissages initialement prévus.

Cette mauvaise performance a menacé la capacité du Groupe à honorer ses engagements futurs.

Aussi, la société a décidé en avril 2019 de réduire à nouveau fortement ses charges d'exploitation, en vue d'assurer une continuité d'exploitation et également de demander la mise en œuvre d'une procédure de Redressement Judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Celle-ci a été présentée devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux et acceptée le 24 avril 2019.

Sa mise en œuvre permet l'ouverture d'une période d'observation, mise à profit pour restructurer la société, ses équipes et procéder à des arbitrages d'actifs à céder ou un adossement complet du Groupe.

Nous vous présentons ci-après la variation du périmètre de consolidation du Groupe :

Prises de participations :

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a effectué aucune prise de contrôle.

Cessions de participations :

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a cédé aucune participation de sociétés faisant partie du périmètre de consolidation.

II. EXPOSÉ SUR LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS CONSOLIDÉS

Le Chiffre d'affaires 2018 s'établit à 4.032 K€ contre 8.828 K€ au titre de l'exercice précédent, soit une baisse de 54,33%.

Evolution des résultats

- Le résultat d'exploitation au 31 décembre 2018 est en baisse par rapport à l'exercice précédent (- 1.323 K€ contre - 1.858 K€).

- Le résultat financier est de - 99 K€ contre - 40 K€ en 2017.
- Les charges d'exploitation s'établissent à 5.571 K€ contre 10.826 K€ au cours de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel est de - 4.271 K€ contre - 7.987 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
- Le résultat des sociétés intégrées, après une charge d'impôt de - 116 K€ (contre une charge d'impôts de - 479 K€ l'année dernière), s'élève à - 5.811 K€ contre - 10.366 K€ au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat d'ensemble consolidé est de - 5.811 K€ contre - 10.366 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Evolution des dettes financières

L'endettement à moyen terme s'établit à 1.382 K€, se décomposant comme suit :

- Dette à moins d'un an :	63 K€
- Dette à plus d'un an :	1.319 K€

En outre, le Groupe dispose d'une capacité d'autofinancement de - 1.226 K€.

La trésorerie de clôture s'établit à 919 K€ contre 1.962 K€ au 31 décembre 2017.

Ratios d'endettement

Le ratio d'endettement net sur les capitaux propres en 2018 est égal à 6,623 soit 3 106 K€ / 469 K€ contre - 0.489 soit - 3 070 K€ / 6 278 K€ en 2017.

Le ratio d'endettement net sur le Chiffre d'affaires en 2018 est égal à 0,77 soit 3 106 K€ / 4.032 K€ contre - 0.348 soit - 3 070 K€ / 8 828 K€ en 2017.

III. PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS

- *Chiffre d'affaires du Groupe*

Le Chiffre d'affaires consolidé du Groupe ACTIPLAY atteint 4.032 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, contre 8.828 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, pour un résultat net part du Groupe de - 5.811 K€.

- *Résultats*
 - Le résultat d'exploitation ressort à - 1.323.875 €.
 - Le résultat courant avant impôt ressort à - 1.422.762 €.
 - Le résultat net de l'ensemble consolidé s'élève à - 5.811.346 €.
 - Le résultat net part du Groupe s'élève quant à lui à - 5.811.346 €.

- *Effectif au 31/12/2016 des sociétés consolidées*

L'effectif moyen du Groupe s'élève à 26 personnes.

IV. ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES D'AVENIR DU GROUPE

La société, comme indiqué plus haut, a connu une année 2018 contrastée et difficile et face à cela des décisions importantes ont été prises.

La seconde partie de l'année et en particulier la toute fin de l'année de l'année 2018 a vu l'activité impactée par des validations de plus en plus tardives des campagnes clients et donc des marges générées.

De sorte qu'au début de l'année 2019, un certain nombre de comptes clients importants ont été finalisés et connus, avec parfois de forts décalages par rapport aux atterrissages initialement prévus.

Aussi, la société a décidé en avril 2019 de réduire à nouveau fortement ses charges d'exploitation, en vue d'assurer une continuité d'exploitation et également de demander la mise en œuvre d'une procédure de Redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Cette procédure devrait donner le temps à la société de procéder à sa réorganisation et notamment :

- Renégociation importante de contrats de sous-traitance
- Réduction du périmètre d'activité pour se concentrer sur les seules activités rentables
- Projet de cession d'actifs à haute valeur permettant le renforcement de la trésorerie et l'apurement du passif moratorisé.

Ces actions ont été mises en place ou seront bientôt mises en place avec des conséquences positives à attendre dès la seconde partie de l'année 2019.

- **KENSINGTON SQUARE**

La société KENSINGTON SQUARE, créée le 26 août 2009 a été intégrée totalement à la société Groupe Actiplay puis dissoute le 7 février 2019.

- **TELAXO**

Conformément à ce qui était prévu, une Transmission Universelle de Patrimoine de cette société filiale avec le Groupe (SA Groupe Actiplay) a été opérée. La date d'effet juridique et fiscal avait été fixée au 30 juin 2018.

- **CONCOURSEMANIA CANADA**

Il a été décidé de poursuivre l'activité de cette filiale rentable et la renforcer par l'utilisation des outils du Groupe, notamment technologiques.

La Direction va prendre une part plus importante dans le pilotage de cette activité qui devrait connaître de la croissance et toujours de la rentabilité naturellement.

- **ACTIPLAY ITALIA**

L'activité de notre filiale en Italie a baissé durant l'exercice passé. Afin de réaliser des économies et pour optimiser et simplifier notre organigramme, nous avons décidé de fermer cette filiale durant cette année 2019.

Tableau des résultats au cours des 5 derniers exercices

Actiplay Groupe

	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Capital en fin d'exercice					
Capital social	662 718	662 718	662 718	662 718	662 718
Nombre d'actions à dividende prioritaire	3 313 592	3 313 592	3 313 592	3 313 592	3 313 592
Nombre maximum d'actions à créer					
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires	19 607 504	16 381 027	12 985 942	7 944 735	3 865 917
Résultat av. impôts, participation, dot aux amortissements, dépréciations et provisions	1 630 832	-1 538 524	-442 351	-3 032 563	-2 178 002
Impôts sur les bénéfices	-84 414	-10 800	-1 080		
Participations des salariés					
Résultat ap. impôts, avant dot aux amort, dépréciations et provisions	-1 657 740	-2 017 145	-812 287	-10 026 592	-4 371 735
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôt, avant dot. aux amort. dépréciations et provisions	0,49	0,46	-0,13	-0,91	-0,66
Résultats après impôts, participations, dot aux amortissements, dépréciations et prov	0,5	-0,61	-0,25	-3,02	-1,32
Distribution de dividendes					
Personnel					
Effectif moyen	66	69	56	44	26
Montant de la masse salariale	3 081 550	3 345 846	2 454 727	1 852 972	1 306 635
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécu. Soc. oeuvres)	1 166 081	1 279 570	932 711	688 588	488 719
	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Groupe Actiplay (ci-après la « Société ») sont convoqués le vendredi 21 juin 2019 à 14h00, au siège social de la Société, 1, Cours Xavier Arnozan, 33000 Bordeaux, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs (première résolution) ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (deuxième résolution) ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (troisième résolution) ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième résolution) ;
5. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (cinquième résolution) ;
6. Pouvoirs (sixième résolution).

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

7. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (septième résolution) ;
8. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (huitième résolution) ;
9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (neuvième résolution) ;
10. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (dixième résolution) ;
11. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (onzième résolution) ;
12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (douzième résolution) ;
13. Pouvoirs (treizième résolution).

Vous trouverez ci-après le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du vendredi 21 juin 2019.

Afin de compléter votre information, il vous sera donné lecture lors de l'assemblée générale (i) du rapport de gestion du conseil d'administration intégrant le rapport du groupe, (ii) du rapport général du conseil d'administration et (iii) des rapports du commissaire aux comptes.

Ces documents sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

À TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de (4 371 735,19) euros.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à (4 371 735,19) euros en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève désormais à (18.885.478,73) euros et décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du groupe et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés dudit exercice, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de

l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un résultat net part du groupe de (5.811.346) euros.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Cinquième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. autorise le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions et pour toute autre condition permise par la réglementation ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
3. décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
- Durée du programme : dix-huit (18) mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 21 décembre 2021 ;
 - Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;
- lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 6 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 1.988.154 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation, étant précisé que le prix unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.
4. décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :
- mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités ;
 - passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
 - signer tous actes de cession ou transfert
 - conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ;
 - ajuster le nombre d'actions limite et le prix d'actions limite fixés par la présente résolution de l'assemblée générale pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
 - remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.
6. décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 sous sa sixième (6^e) résolution.

Sixième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la

période d'offre publique initiée sur les actions de la société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 375.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20 millions euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L228-40 du Code de commerce ;
4. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y
- surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa dixième (10^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, y compris par une offre visée au I de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 375.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la [septième (7^e)] résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20 millions euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour

mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

10. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

11. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa onzième (11^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la [neuvième (9^e)] résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la septième (7^e) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa douzième (12^e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire dans les trente jours (30) de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de

l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la [septième (7^e)] résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa treizième (13^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa [cinquième (5^e)] résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale,

celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

3. décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum

- d'augmentation de capital fixé par la [septième (7^e)] résolution de la présente assemblée générale ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
 3. décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code de travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription sera déterminé par rapport à la valeur de l'action de la Société sur le marché Alternext à Paris constatée par le conseil d'administration au jour de la mise en œuvre de la délégation, et pourra comporter une décote respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
 4. décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
 5. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
 6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou tout autre marché.
 7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Comment participer à l'Assemblée Générale ?

Participer à l'Assemblée générale est un droit pour tous les actionnaires de GROUPE ACTIPLAY.

Afin d'exercer votre droit de participation à l'Assemblée, vous pouvez :

- soit assister personnellement à l'Assemblée générale,
- soit donner pouvoir au Président,
- soit vous faire représenter par votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, tout autre actionnaire ou à tout autre personne physique ou morale de votre choix,
- soit voter par correspondance.

Ces options vous seront proposées dans le formulaire de vote ci-joint.

POUR VOUS INFORMER

- Vous trouverez, dans les pages qui précèdent, des informations et une présentation des résolutions qui sont soumises au vote.
- Vous pouvez également consulter les documents qui seront fournis lors de l'Assemblée générale directement en vous rendant au siège social de GROUPE ACTIPLAY.
- Si vous souhaitez recevoir les documents vous pouvez effectuer votre demande :

- soit par courriel à : investisseurs@actiplay.com ;

- soit par téléphone en appelant le 05 57 22 76 60 depuis la France et + 33 5 57 22 76 60 depuis l'étranger.

POUR POSER UNE QUESTION

L'Assemblée générale constitue un moment privilégié d'échange au cours duquel vous aurez la possibilité de poser des questions lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions.

Nous vous invitons par ailleurs à adresser vos questions écrites en lien avec l'ordre du jour, dans les délais légaux :

- par lettre recommandée à GROUPE ACTIPLAY, 1 Cours Xavier Arnoz, 33000 Bordeaux à l'attention du service juridique ; ou

- sur l'adresse Internet dédiée à cet effet : investisseurs@actiplay.com.

Vos questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte si vous détenez des actions au porteur.

VOUS ÊTES

Actionnaire inscrit au Nominatif	Actionnaire au porteur
GROUPE ACTIPLAY vous connaît et sait que vous détenez les actions en votre nom. Dans ce cas, remplissez le formulaire de vote que vous trouverez ci-après, et renvoyez-le-nous simplement.	GROUPE ACTIPLAY ne connaît pas votre identité et ne sait pas que vous êtes actionnaire. Dans ce cas, il vous faut contacter l'établissement bancaire qui gère votre compte-titres sur lequel vos actions GROUPE ACTIPLAY sont inscrites et lui demander un formulaire de vote à distance, ainsi qu'une attestation de participation (pour un vote à distance) ou une carte d'admission (pour une participation physique à l'Assemblée Générale)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2019 SOCIÉTÉ GROUPE ACTIPLAY

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la Société Groupe Actiplay

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2019

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*

NOTE IMPORTANTE

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées.

Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion. La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise, sous réserve que ses actions soient inscrites au nominatif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2019 // SOCIÉTÉ GROUPE ACTIPLAY

IMPORTANT

- Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées sur les conditions d'utilisation du formulaire qui suivent.
- Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, compléter, dater et signer au bas du formulaire.
- A. Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire
- B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes

Possibilité 1 :

<input type="checkbox"/> Je vote par correspondance (cf. paragraphe II des conditions d'utilisation du formulaire)							
Je vote OUI à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.			Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix				
A titre ordinaire	À titre extraordinaire	AGO	Oui	Non / Abst	AGE	Oui	Non / Abst
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée (je noircis comme ceci ■ la case correspondant à mon choix).

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- Je donne procuration pour voter en mon nom à :

M, Mme, ou Raison Sociale :

Adresse :

Possibilité 2 :

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale à voter en mon nom (dater et signer en bas du formulaire sans remplir ni 1, ni 3)

Possibilité 3 :

Je donne pouvoir (dater et signer en bas du formulaire sans remplir ni 1, ni 2) à :
 M, Mme, ou Raison Sociale :
 Adresse :

Attention : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir à la Société avant le 18/06/19.

Nom - Prénom (ou dénomination sociale) :
 Forme juridique :
Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse :

Nombre d'actions (et droits de vote associés) au **porteur** :
 Nombre d'actions (et droits de vote associés) au **nominatif** :

Date :

Signature :

Conditions d'utilisation du formulaire de vote

I. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R225-81 de Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R225-81 de Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

II. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 I du Code de Commerce (extrait) :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs. »

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case du formulaire « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ».

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par le Conseil d'administration :
 - soit voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.
 - soit voter « non » ou de vous « abstenir » (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréées par Conseil d'administration, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre trois solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix. »

III. POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire un choix de mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

IV. POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations initiées, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 du Code de Commerce afin de leur permettre de désigner un ou

plusieurs mandataires ou les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraaires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. »

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce :

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisièmes et quatrièmes alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-2 du Code de Commerce :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisièmes à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès du teneur de compte.